

# Cour d'appel de Bruxelles

Greffe civil & fiscal - service des requêtes d'appel (étage 01)

Palais de Justice, Place Poelaert, 1000 Bruxelles

☎ 02 508 66 67

☎ 02 519 84 25

☎ 02 519 81 72

Notification – art. 1056 C.J.

2017/AR/1112, Chambre Vac1, 27 juillet 2017 09:00

INSTITUT BELGE DES POSTES ET  
TELECOMMUNICATION

Boulevard du Roi Albert II 35  
1030 BRUXELLES

votre référence/avocat  
Me

notre référence 2017/AR/1112  
en cause de : SOCIETE INTERCO/INSTITUT BELGE

Bruxelles  
04 juillet 2017

annexe  
1

Madame, Monsieur,  
Maître,

J'ai l'honneur de vous notifier ci-joint la requête, déposée au greffe de la Cour de ce siège.

Recevez, Madame, Monsieur, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.



I. DE DECKER  
Greffier

U 3 -07- 2017

Le greffier

**REQUÊTE**  
**(art. 2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 17 janvier 2003)**

A Messieurs les Présidents et Conseillers de la Cour d'appel de Bruxelles qui composent la Chambre des marchés, section Cour des marchés,

**A L'HONNEUR D'EXPOSER :**

La SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE POUR LA DISTRIBUTION DE LA TÉLÉVISION, en abrégé BRUTÉLÉ, intercommunale sous la forme d'une société coopérative, dont le siège social est établi rue de Naples n° 29 à 1050 Bruxelles, BE 0205.954.655 ;

Ayant pour conseil Maître Jean BOURTEMBOURG, avocat, rue de Suisse n° 24 à 1060 Bruxelles ([info@bourtembourg.be](mailto:info@bourtembourg.be)) ;

La requérante forme, par la présente requête, le recours contre la décision du Conseil de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications du 27 avril 2017 concernant l'imposition d'une amende administrative à BRUTELE pour le non-respect de l'article 4/1 de l'arrêté ministériel du 12 novembre 2009 fixant le niveau de détail de la facture de base en matière de communications électroniques. L'auteur de cette décision, qui sera appelé à la défendre est :

L'INSTITUT BELGE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, dont le siège social est établi Boulevard du Roi Albert II n° 35 à 1030 Bruxelles ;

i. 1. a

**I. LES FAITS ET DONNEES DE LA CAUSE**

1. Par courrier recommandé du 9 décembre 2016, l'IBPT a fait part à la requérante d'un grief :

Il est envisagé d'imposer une amende administrative d'un montant de 100.000 € et d'ordonner à BRUTELE de rendre ses factures conformes à l'article 4/1 de l'arrêté ministériel « *facture de base* » au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2017 tout en fournissant à l'IBPT la preuve de cette mise en conformité au plus tard le 14 juillet 2017.

2. La lettre de notification des griefs relate, pour l'essentiel, exactement les éléments de fait de la cause. On les résumera comme suit.

3. Pour ce qui concerne l'internet fixe, les détails de consommation sont mis à disposition des clients de BRUTELE, de manière détaillée, sur l'espace personnel « *myvoo.be* ».

La facture de base reprend le volume de données inclus dans le forfait, la consommation facturée en supplément du forfait et un renvoi vers l'espace « *myvoo.be* » pour obtenir le détail des consommations.

4. Dans l'hypothèse où le client est demeuré dans les limites du volume de données mensuel prévu par son contrat, le volume de données utilisé n'est pas mentionné dans la facture de base mais bien dans la page web du client à laquelle renvoie la facture.

Si le client a dépassé son volume de données mensuel, le dépassement est mentionné sur la facture de base sous la rubrique « *surconsommation* », en même temps que le coût supplémentaire du dépassement.

Selon l'IBPT « *le fait que, dans la facture de base de Brutélé, une valeur portant sur le volume utilisé ... soit exprimée en gigaoctets, et qu'une autre valeur (...) soit exprimée en mégaoctets, est potentiellement problématique* ».

La consommation réelle de données devrait être présentée dans une unité reconnaissable par le consommateur moyen, la mention sur la facture de base manquerait l'objectif poursuivi par l'arrêté ministériel.

5. Jamais un abonné de BRUTELE ne s'est plaint de la manière avec laquelle les factures étaient rédigées, chacun disposant de toute l'information utile sur son espace personnel.

6. La décision attaquée, après avoir rejeté l'argumentation présentée par BRUTELE, estime que la requérante n'a pas respecté l'article 4/1 de l'AM facture de base.

L'IBPT estime approprié d'ordonner à BRUTELE de mettre ses factures en conformité avec l'arrêté ministériel au plus tard pour le 1<sup>er</sup> juillet 2017 et de fournir à l'IBPT la preuve de cette mise en conformité au plus tard le 14 juillet 2017.

L'IBPT estime l'imposition d'une sanction effective appropriée et fixe le montant de cette amende à 40.000 €.

7. Le dispositif de la décision attaquée est ainsi rédigé :

*« 1. Constate le non-respect de l'article 4/1 de l'arrêté ministériel du 12 novembre 2009 fixant le niveau des détails de la facture de base en matière de communications électroniques, du fait de ne pas avoir mentionné le volume de données utilisé pendant la période de référence sur la facture de base quand les abonnés concernés n'avaient pas dépassé leur forfait, et ce pour les contrats portant entièrement ou partiellement sur l'accès à internet fourni en position déterminée.*

*2. Impose à Brutélé une amende administrative d'un montant de 40.000 euro. Cette amende est destinée au Trésor.*

*3. Ordonne à Brutélé de payer ce montant dans les 60 jours de la réception de la présente décision en effectuant un virement sur le numéro de compte ...*

*4. Ordonne à Brutélé de rendre ses factures conformes à l'article 4/1 de l'AM facture de base au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2017, et de fournir à l'IBPT la preuve de cette mise en conformité au plus tard le 14 juillet 2017 ».*

## **II. GRIEFS DE BRUTELE**

### Premier moyen

**Pris de** la violation de l'article 110 de la loi du 13 janvier 2005 relative aux communications électroniques, de l'illégalité de l'article 4/1 de l'arrêté ministériel du 12 novembre 2009 fixant le niveau de détail de la facture de base en matière de communications électroniques, inséré par l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 et de l'excès de pouvoir,

**En ce que** l'acte attaqué inflige à la requérante une amende et décide à son égard d'une injonction au motif que la facture de base n'indique pas pendant la période de référence le volume de données consommé en mégaoctet,

**Alors que** selon la loi du 13 juin 2005, il existe « *une facture détaillée de base* » adressée gratuitement aux abonnés avec un maximum de cinq numéros (art. 118, § 1<sup>er</sup>) et « *une version plus détaillée de la facture de base* » que les abonnés peuvent obtenir, gratuitement, sur simple demande (art. 110, § 2) ;

Que s'agissant de l'accès à l'internet, les informations doivent être données « *au moins une fois par an* » (voy. art. 110, § 4, al. 2 à 5) ;

Que le volume de données consommé en mégaoctet constitue manifestement une mention devant figurer sur une version plus détaillée de la facture que les abonnés peuvent obtenir gratuitement ; que c'est dénaturer la notion de facture détaillée de base que d'exiger qu'elle contienne, outre les mentions requises à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 novembre 2009, celles dont question à l'article 4 du même règlement.

### Deuxième moyen

**Pris de** la violation des règles et principes du droit et notamment du principe d'administration raisonnable, de l'illégalité de l'article 4/1 de l'arrêté ministériel du 12 novembre 2009 fixant le niveau de détail de la facture de base en matière de communications électroniques, du défaut de motivation et de l'excès de pouvoir,

**En ce que** l'acte attaqué inflige à la requérante une amende administrative et décide d'une injonction à son égard au motif que la facture de base n'indique pas pendant la période de référence le volume de données consommé en mégaoctet, chaque abonné ayant la possibilité de connaître sa consommation via l'interface personnel *myvoo*,

**Alors que** se fondant sur la circonstance qu'un consommateur a intérêt à connaître sa consommation de données réelle étant donné qu'il pourra ainsi opter en connaissance de cause pour le plan tarifaire le plus approprié, il est déraisonnable d'imposer que cette consommation en mégaoctet figure sur la facture de base lorsqu'elle est parfaitement disponible sur l'espace personnel « *myvoo.be* » et que la facture énonce que le client peut retrouver le détail de ses consommations sur sa page personnelle.

### Troisième moyen

**Pris de** la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 4 du protocole additionnel n° 7 de cette Convention, des articles 14.7 et 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 49, § 3, de la Charte européenne des droits fondamentaux, du principe d'impartialité des juges, du principe du respect des droits de la défense et du droit à un procès équitable et de l'excès de pouvoir,

**Alors que** l'acte attaqué a été prononcé par une autorité administrative composée de membres ayant participé à la réunion à l'occasion de laquelle les griefs furent formalisés à l'égard de BRUTELE et une décision de convocation de la requérante fut prise ; que tout ou partie de ses membres ont assisté à l'audition et ont participé au délibéré ;

Alors que les règles et principes invoqués au moyen exigent que les fonctions de poursuite et d'instruction soient effectivement séparées des fonctions de sanction au sein d'une autorité administrative indépendante exerçant un pouvoir de sanction.

#### Quatrième moyen

**Pris de** la violation de l'article 18 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et de télécommunications belges, des articles 17 et suivants, 39 et suivants, l'article 43, § 3, alinéa 3 et 43<sup>ter</sup>, § 7, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 janvier 1966, et de l'excès de pouvoir,

**En ce que** les membres du Conseil de l'IBPT n'ont pas apporté la preuve de la connaissance suffisante de la seconde langue leur permettant de comprendre les explications données à l'occasion de l'audition de la requérante,

Que les pièces préparées en vue de la réunion du conseil qui s'est tenu à Bruxelles le lundi 5 décembre 2016 étaient établies en langue néerlandaise ; que c'est sur base de ces pièces que le conseil a approuvé les projets de lettres de griefs à adresser à la requérante ; que les membres du Conseil appartenant au rôle français ne démontrent pas, de la manière requise, leur connaissance de la langue néerlandaise ;

**Alors qu'il** ne se conçoit pas qu'une autorité collégiale puisse entendre un administré avant que de le sanctionner, sans qu'il soit établi que tous les membres de l'autorité comprennent ce que l'administré énonce ;

Qu'il ne se conçoit pas que des griefs à notifier soient approuvés sur base de documents établis dans une langue dont il n'est pas établi que tous les membres de l'organe collégial la connaissent.

#### Cinquième moyen

**Pris de** la violation des règles et principes du droit et notamment du principe de proportionnalité, de l'article 5.4 du Traité sur l'Union européenne du 7 février 1992, dans sa version consolidée, des articles 3, 8.2, 9.2, 10.2, 11.2, 15.2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Protocole additionnel du 20 mars 1952 à la Convention, du défaut de motivation et de l'excès de pouvoir,

**En ce que** malgré l'absence de tout tort causé aux clients de la requérante, malgré la politique de transparence adoptée à l'égard des abonnés, malgré l'absence d'antécédents spécifiques, malgré l'absence de toute plainte des clients, la décision attaquée inflige à la requérante une amende administrative d'un montant de 40.000 €, ce montant étant qualifié par la décision administrative de « *plutôt limité* » ;

**Alors qu'une** amende de 40.000 € ne constitue pas une « *amende plutôt limitée* » ;

Et qu'au vu des circonstances d'espèce, une amende administrative d'un montant de 40.000 € est manifestement disproportionnée.

A CES CAUSES,

Et toutes autres à faire valoir, s'il échet, en prosécution de cause,

La requérante vous prie, Mesdames, Messieurs,

De faire notifier la présente requête à l'Institut Belge des Postes et Télécommunications en l'invitant à comparaître par devant la ..... chambre ... de la Cour d'appel de Bruxelles, section Cour des marchés, Chambre des marchés, siégeant au lieu ordinaire de ses audiences, au Palais de Justice, Place Poelaert à 1000 Bruxelles, le 27 juillet 2017 à 9h00 salle 1.33 chambre VAC 1.

Pour entendre

Dire le recours de la requérante recevable et fondé, en conséquence, entendre annuler la décision du Conseil de l'IBPT du 27 avril 2017 concernant l'imposition d'une amende administrative à BRUTELE pour le non-respect de l'article 4/1 de l'arrêté ministériel du 12 novembre 2009 fixant le niveau de détail de la facture de base en matière de communications électroniques, dépens à charge de l'IBPT, en ce compris l'indemnité de procédure.

Bruxelles, le 3 juillet 2017

Pour la requérante,  
Son conseil,

Jean BOURTEMBOURG  
Avocat